



POLITIQUE SUR LES DONNS

V 1.1 Approuvée par le Comité exécutif de l'APUO – 8 février 2019

V 1.1 Approuvée par le Conseil d'administration de l'APUO – JJ MM AAAA

1. L'APUO soutient en principe le concept des dons à des causes appropriées. Ce soutien est motivé non seulement par des raisons morales (c.-à-d. que le partage avec les autres est l'une des responsabilités de l'être humain), mais aussi par l'intérêt personnel tout simplement (c.-à-d. que l'APUO et ses membres sont avantagés lorsque se produisent certains changements sociaux souhaitables).
2. Étant donné le large éventail de causes qui méritent le soutien, compte tenu du budget de l'APUO et de la responsabilité de l'APUO envers ses membres, certains secteurs seront considérés en priorité.
3. L'APUO choisira généralement en priorité des questions d'intérêt incontestable pour les professeurs et bibliothécaires. Ces questions d'intérêt sont regroupées dans les trois domaines suivants :
 - i. La protection des professeurs et des bibliothécaires persécutés parce qu'ils ou elles accomplissent leurs activités professionnelles (p. ex., soutenir le travail d'Amnistie internationale au nom des prisonniers d'opinion).
 - ii. Le soutien d'organismes faisant la promotion de questions axées directement sur les intérêts des membres de l'APUO (p. ex., soutenir les réseaux d'enseignement au Canada et ailleurs dans le monde).
 - iii. Le soutien d'organismes qui créent des conditions propices à l'avenir de l'APUO elle-même (p. ex., soutenir des organismes qui ciblent l'amélioration des lois sur le travail, soutenir d'autres syndicats menacés par les employeurs) et aux organismes partenaires de l'Université d'Ottawa, tels que les autres syndicats et les groupes étudiants.
4. L'APUO ne soutiendra généralement pas les causes qui ne font pas partie de toute évidence des catégories ci-dessus, en particulier s'il s'agit d'opinions que les membres n'adoptent pas à l'unanimité, ou si ladite cause est une affaire personnelle, selon le bon sens, et non une responsabilité de l'APUO. C'est le membre de l'APUO qui décide personnellement s'il aide certains organismes, notamment Centraide.
5. Les critères de l'article 3 peuvent être annulés par le Comité exécutif, mais dans ce cas, l'affaire doit être présentée à la prochaine rencontre du Conseil d'administration et soumise à un vote.
6. L'APUO est autorisée à dépenser, chaque année, conformément aux dispositions ci-dessus, jusqu'à 2 % de son budget.